

Commune de Marcilly-en-Beauce 41100

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PV n°9
Séance du
07.12.2023

L'an deux mil vingt-trois le sept décembre à 17 heures, le Conseil Municipal s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame SAUVE Marie-Christine, Maire

Présents :

Mesdames SAUVE Marie-Christine, GABLIER Valérie, AILLOUD Nathalie, MARTINS Marie-Isabelle, ARNOULT Lucienne
Messieurs CAPELLE Yves, FICHEPAIN Sébastien, BERTIN Josceran, DELERUE Franck, DUBOIS Jérôme

Procurations :

Absents excusés :

FISSEAU Isabelle, ,

Absents :

Nommé(e) secrétaire :

GABLIER Valérie

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

Date convocation 30 novembre 2023

ORDRE DU JOUR

	Numéro de délibération
• Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	DEL.2023-53
• Annulation délibération 2023-51	DEL.2023-54
• Modification Délibération régie de recette	DEL.2023-55

Le compte-rendu du conseil municipal du 30 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

DEL.2023-53: PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au Conseil Municipal se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel ;

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2024.

Elle n'est pas reconductible.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame la Maire et après en avoir délibéré :

ADOpte le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
PREcise que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

DEL.2023-54: REGIE DE RECETTE –ANNULATION DE LA DELIBERATION 2023-51

Vu la délibération n° 2023-51 en date du 30 novembre 2023 modifiant les délibérations n°2020-40 et n°2020-56 relatives à la régie de recette auprès du service administratif de la commune de Marcilly-en-Beauce

Constatant des erreurs dans la rédaction de la délibération n°2023-51,

Il convient de retirer la délibération visée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- De retirer la délibération n°2023-51.

DEL.2023-55: REGIE DE RECETTE – PRECISIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents : **DECIDE**

Que la régie de recette de Marcilly-en-Beauce encaissera les produits supplémentaires suivants :

- Baux ruraux – compte 757
- Dons – compte 7713

Que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés

Et qu'il sera remis aux usagers le justificatif de paiement suivant :

- **Quittance manuelle** pour les produits encaissés au titre des baux ruraux et des dons.

Dit que les autres articles de la délibération n°2020-40 restent inchangés.